

VALIDATION PRÉALABLE DE L'APTITUDE PROFESSIONNELLE



Pour une société, tous les représentants légaux et statutaires mentionnés sur le KBIS doivent remplir les conditions d'aptitude professionnelle pour l'ensemble des activités déclarées (alinéa 3 de l'article 10 du décret du 20 juillet 1972).

La demande de validation préalable d'aptitude est à nous faire parvenir par courrier ou à déposer à la CCI.

Merci de joindre aux pièces justificatives demandées un courrier d'accompagnement indiquant pour quelle(s) activité(s) vous souhaitez obtenir une carte professionnelle.

APTITUDE ACQUISE EN FRANCE

❖ POUR LE CHEF D'ENTREPRISE, LE REPRESENTANT LEGAL, LE DIRECTEUR* DE L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL OU DU SIEGE :

- ✓ Une copie de pièce d'identité (carte nationale d'identité recto-verso ou passeport ou extrait d'acte de naissance ou titre de séjour pour un ressortissant d'un Etat tiers).
- ✓ S'il n'est pas de nationalité française :
 - si nationalité d'un autre pays de l'Union Européenne : une autorisation, signée en original, de consulter le bulletin n°2 du casier judiciaire du pays d'origine (modèle à télécharger [ici](#)).
 - si nationalité d'un pays hors de l'Union Européenne : un extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois (ou à défaut un document équivalent) délivré par l'autorité judiciaire ou administrative de cet Etat.

Obtenue avec un diplôme : art. 11 du décret 72-678

- ✓ Copie du diplôme délivré par l'Etat ou au nom de l'Etat, d'un niveau égal ou supérieur à trois années d'études supérieures après le baccalauréat et sanctionnant des études juridiques, économiques ou commerciales.
- ou**
- ✓ Copie du diplôme ou du titre inscrit au Répertoire National des Certifications Professionnelles, d'un niveau égal ou supérieur à trois années d'études supérieures après le baccalauréat et sanctionnant des études juridiques, économiques ou commerciales.
- ou**
- ✓ Copie du brevet de technicien supérieur professions immobilières.
- ou**
- ✓ Copie du diplôme de l'institut d'études économiques et juridiques appliquées à la construction et à l'habitation.

Obtenu avec un diplôme et une expérience professionnelle : art. 12 du décret 72-678

- ✓ Copie du baccalauréat.
 - ou**
 - ✓ Copie du diplôme ou titre délivré par l'Etat ou au nom de l'Etat ou inscrit au Répertoire National des Certifications Professionnelles, d'un niveau équivalent au baccalauréat (niveau 4) et sanctionnant des études juridiques, économiques ou commerciales
- et**
- ✓ Copie des bulletins de salaires relatifs à l'exercice d'un emploi subordonné (emploi uniquement salarié) se rattachant à l'activité pour laquelle la mention est demandée, pendant au moins 3 ans (pour être directeur d'un établissement, 18 mois) à temps complet (ou l'équivalent à temps partiel).

Obtenu avec une expérience professionnelle : art. 14 du décret 72-678**S'il s'agit d'un emploi de cadre (ou emploi public de catégorie A ou de niveau équivalent) :**

- ✓ Copie des bulletins de salaires relatifs à l'exercice d'un emploi subordonné (emploi uniquement salarié) se rattachant à l'activité pour laquelle la mention est demandée, pendant au moins 4 ans (pour être directeur d'un établissement, 2 ans) à temps complet (ou l'équivalent à temps partiel).
- ✓ Et, si le bulletin de salaire ne précise pas qu'il s'agit d'un emploi cadre : copie de l'attestation de la caisse de retraite des cadres pour cette période.

S'il s'agit d'un emploi salarié non cadre :

- ✓ Copie des bulletins de salaires relatifs à l'exercice d'un emploi subordonné (emploi uniquement salarié) se rattachant à l'activité pour laquelle la mention est demandée, pendant au moins 10 ans (pour être directeur d'un établissement, 5 ans) à temps complet (ou l'équivalent à temps partiel).

**APTITUDE ACQUISE DANS UN ETAT MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE (UE)
OU DE L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN (EEE)**

**ATTENTION TOUTES LES PIECES DOIVENT ETRE PRODUITES EN LANGUE FRANCAISE
OU TRADUITES PAR UN TRADUCTEUR ASSERMENTE.**

❖ **POUR LE CHEF D'ENTREPRISE, LE REPRESENTANT LEGAL, LE DIRECTEUR* DE
L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL OU DU SIEGE :**

- ✓ Une copie de pièce d'identité (carte nationale d'identité recto-verso ou passeport ou extrait d'acte de naissance ou titre de séjour pour un ressortissant d'un Etat tiers).
- ✓ S'il n'est pas de nationalité française :
 - si nationalité d'un autre pays de l'Union Européenne : une autorisation, signée en original, de consulter le bulletin n°2 du casier judiciaire du pays d'origine (modèle à télécharger [ici](#)).

- si nationalité d'un pays hors de l'Union Européenne : un extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois (ou à défaut un document équivalent) délivré par l'autorité judiciaire ou administrative de cet Etat.

Etat membre réglementant l'activité d'agent immobilier : art. 16-1 du décret 72-678

- ✓ Copie de l'attestation de compétence délivrée par l'autorité compétente du pays, permettant au demandeur l'accès ou l'exercice de l'activité dans l'Etat membre.

ou

- ✓ Copie du titre de formation permettant au demandeur l'accès ou l'exercice de l'activité dans l'Etat membre.

Etat membre ne réglementant pas l'activité d'agent immobilier : art 16-1 décret 72-678

- ✓ Copie de l'attestation de compétence délivrée par l'autorité compétente du pays, attestant la préparation du demandeur à l'exercice de l'activité.

ou

- ✓ Copie du titre de formation attestant la préparation du demandeur à l'exercice de l'activité.

et

- ✓ Justificatif de l'exercice de l'activité dans un pays de l'UE ou EEE ne réglementant pas l'accès à la profession, pendant au moins 1 an à temps complet (ou l'équivalent à temps partiel) au cours des 10 dernières années, excepté si le diplôme prépare spécifiquement à l'exercice de l'activité immobilière :
 - Copie des bulletins de salaires ou du contrat de travail ou attestation de l'employeur.
 - Ou justificatif d'une activité indépendante.

Pour savoir si un Etat membre réglemente l'activité immobilière, consulter le site :

<https://ec.europa.eu/growth/tools-databases/regprof/index.cfm>

APTITUDE ACQUISE DANS UN PAYS TIERS ET RECONNUE PAR UN ETAT MEMBRE DE L'UE OU DE L'EEE HORS FRANCE (art 16-1 décret 72-678)

- ✓ Copie du titre de formation attestant la préparation du demandeur à l'exercice de l'activité dans l'Etat membre qui l'a reconnu.
- ✓ Copie de l'attestation de l'autorité compétente de l'Etat membre qui l'a reconnu, certifiant d'une expérience professionnelle dans cet Etat d'au moins 3 ans à temps complet (ou l'équivalent à temps partiel).

La CCI se réserve le droit de vous demander des pièces complémentaires lors de l'instruction de votre dossier.

** En cas de nomination d'un directeur de l'établissement principal pour une entreprise individuelle ou du siège social pour une société/association, différent du chef d'entreprise ou du représentant légal.*